



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité aides directes

**ARRETE N° DDT/SEA/2016-23**  
**fixant les conditions dérogatoires de brûlage des résidus de cultures**  
**dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992 prescrivant des mesures préventives contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Domaine d'application

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de l'Yonne, à tous les exploitants agricoles, quelle que soit la localisation du siège social de leur exploitation.

## Article 2 Principe d'interdiction

Conformément à l'article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de cultures à l'exception des cultures suivantes :

- de riz ;
- de lin et de chanvre ;
- des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

## Article 3 Conditions de dérogation

Pour les cultures autres que celles visées à l'articles 2, et **pour des raisons phytosanitaires uniquement**, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à un brûlage à titre exceptionnel.

## Article 4 Déclaration préalable en mairie

Dans tous les cas (visés aux articles 2 et 3), une demande de brûlage sur formulaire (en annexe du présent arrêté) doit être établie par l'exploitant agricole et adressée à la direction départementale des territoires de l'Yonne par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr) ou par courrier, après visa de la mairie de la commune du lieu de brûlage, 5 jours ouvrés au minimum avant la date prévue du brûlage.

Après étude de la demande, la DDT informe l'exploitant et la mairie de sa décision. Cette dernière est chargée de :

- de la transmettre à la brigade de gendarmerie de son secteur ;
- de l'afficher en mairie 24 heures au minimum avant la date de brûlage prévue par l'exploitant agricole ;
- et de conserver un exemplaire.

La DDT transmet la décision prise à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie (CORG 89).

En cas d'impossibilité de réaliser le brûlage à la date prévue, pour des raisons météo ou autres, l'exploitant est tenu d'en informer par messagerie ou par téléphone, la DDT, la mairie et la brigade de gendarmerie, et de leur communiquer la date à laquelle l'opération sera réalisée.

## Article 5 Prescriptions

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, les prescriptions à respecter sont les suivantes :

- Avant tout allumage, l'exploitant devra impérativement délimiter la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur sera portée à 30 mètres le long des haies, bois et taillis ;

- Dans le cas où la superficie de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement sera effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de façon à ce que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant ;
- Les végétaux doivent être secs ;
- La mise à feu est autorisée uniquement entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ; entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;
- Le départ du feu sera sur un seul côté et en remontant contre le vent ;
- La surveillance devra être menée pendant toute la durée des opérations par trois personnes au minimum et disposant d'un matériel équipé pour travailler le sol. Ces personnes devront contrôler de façon permanente la progression du feu, prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles et ne quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer ;
- Les résidus devront être enfouis dans les 48 heures.

#### Article 6 Interdictions

Le brûlage est interdit :

- lorsque les parcelles voisines emblavées en céréales à paille n'ont pas encore été moissonnées ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de tout stockage de matières inflammables ;
- à une distance inférieure à 100 mètres des autoroutes et 30 mètres des voies ferrées et autres voies de communication, à l'exception des chemins d'exploitation. Toutes les précautions seront prises pour éviter que les fumées ne gênent la circulation routière.
- En application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992 prescrivant des mesures préventives contre les incendies de forêt, le brûlage est interdit du 15 février au 30 avril et du 15 juillet au 15 septembre à une distance inférieure à 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, friches et landes.

#### Article 7 Interdictions circonstanciées

Dans les circonstances où la sécurité des personnes et des biens l'exige et notamment en période de sécheresse, le maire ou son délégué pourra, à tout moment, interdire ou ajourner le brûlage.

De même, en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O<sub>3</sub>) ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le brûlage est interdit.

Hors épisode de pollution, le brûlage est interdit toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, identifiées par l'AASQA (Association Agréée Surveillance Qualité de l'Air) compétente sur le territoire et déterminées conformément à l'art. 10-II de l'arrêté ministériel du 21/10/2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et au décret du 16/06/2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Article 8  
Sanctions

En cas de non respect des dispositions concernant le brûlage des résidus de cultures, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant agricole s'expose à une réduction financière du montant de ses aides directes au titre de la conditionnalité.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2015-26 du 20 juillet 2015 interdisant le brûlage des chaumes et des pailles dans le département de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, le  
directeur départemental des territoires de  
l'Yonne,

Didier ROUSSEL



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes du département de l'Yonne.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE  
Direction départementale des territoires de l'Yonne

Annexe

### Demande de déclaration de brûlage

**A envoyer 5 jours ouvrés au minimum avant la date prévue du brûlage**

#### IDENTIFICATION DU DECLARANT

N° Pacage : 089

Je soussigné :

Adresse :

Code postal :

Commune :

N° tél. portable :

n° tél. fixe :

courriel :

Demande l'autorisation de procéder au brûlage des résidus de culture sur la période du..... au.....dans les îlots indiqués ci-dessous :

Commune	N° d'îlot PAC N° de parcelles	Nature des cultures à brûler	Surface concernée par le brûlage

Si le brûlage concerne des cultures autres que le riz, lin, chanvre, précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées, veuillez préciser, ci-dessous les motifs phytosanitaires, et joindre tout document justifiant la demande de dérogation.

*Motifs phytosanitaires :*

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant les conditions dérogatoires de brûlage des résidus de cultures dans le département de l'Yonne.

Fait à ....., le.....Signature de l'exploitant (des associés pour les GAEC)

Observations :

Fait à ....., le.....Cachet de la mairie, date et visa du maire de la commune du lieu de brûlage

Courriel :

Décision DDT :     AUTORISATION                       REFUS Motifs :

Fait à Auxerre, le..... Nom, Prénom, Fonction – cachet du signataire – DDT de l'Yonne

## PRESCRIPTIONS A RESPECTER POUR LE BRULAGE DES RESIDUS DE CULTURES

- ✓ L'incinération est interdite lorsque les parcelles voisines emblavées en céréales à paille n'ont pas encore été moissonnées.
- ✓ L'incinération est interdite à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation, construction ou stockage de matières inflammables, à une distance inférieure à 100 mètres des autoroutes, et à une distance inférieure à 30 mètres des voies ferrées et autres voies de communication, à l'exception des chemins d'exploitation.
- ✓ L'incinération est interdite du 15 février au 30 avril et du 15 juillet au 15 septembre à une distance inférieure à 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, friches et landes.
- ✓ L'incinération est interdite en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O<sub>3</sub>) ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte.
- ✓ Hors épisode de pollution, le brûlage est interdit toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, identifiées par l'AASQA (Association Agréé Surveillance Qualité de l'Air) compétente sur le territoire.
- ✓ Avant tout allumage de feu, l'exploitant doit impérativement délimiter la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur est portée à 30 mètres le long des haies, bois, taillis.
- ✓ Dans le cas où la superficie de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement doit être effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de façon à ce que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant.
- ✓ Les végétaux doivent être secs.
- ✓ La mise à feu est autorisée uniquement entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ; entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction.
- ✓ Le départ du feu doit être effectué sur un seul côté et en remontant contre le vent.
- ✓ La surveillance doit être menée pendant toute la durée des opérations par 3 personnes au moins disposant d'un matériel équipé pour travailler le sol. Ces personnes doivent contrôler de façon permanente la progression du feu et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles et ne quitter les lieux qu'après l'extinction complète du foyer.
- ✓ Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées ne gênent la circulation routière.
- ✓ Les résidus doivent être enfouis dans les 48 heures.

## Cheminement d'une déclaration de brûlage



